



UNIVERSITÉ MONTESQUIEU  
BORDEAUX IV

Numéro 2 – Janvier/février 1999

**Bonne année**

Le bulletin du CERFAP poursuit sur sa lancée. Nous rappelons que toutes les contributions portant sur le droit des personnes, le droit de la famille ou le droit de l'aide sociale seront les bienvenues. Ces contributions peuvent être remises ou envoyées au :

CERFAP, bureau E 123 ou bureau E 127.  
Université Montesquieu-Bordeaux IV  
Avenue Léon Duguit – F-33604 Pessac.

Nous souhaitons une bonne année à tous nos lecteurs et émettons des vœux pour que leurs projets de recherche aboutissent dans les temps impartis.

\*\*\*\*\*

**La personne de l'incapable et le contrat de travail**

La personne de l'incapable est un thème qui retient actuellement l'attention de la doctrine comme en témoignent les nombreux travaux récents consacrés à la question (cf. particulièrement Jean-Marie Plazy, *La personne de l'incapable*, thèse droit Montesquieu-Bordeaux IV, 1998). En revanche, les conséquences qui peuvent résulter de la conclusion par un mineur ou un majeur protégé d'un contrat de travail sont plus floues (en ce sens, Jean Hauser, *Incapacité juridique et emploi*, Droit social 1991, p. 791 et s.). Cette question présente certains intérêts lorsque l'on sait par exemple que la plupart des incapables majeurs sont placés dans des centres d'aide par le travail (CAT) ou dans des ateliers protégés (AP).

La jurisprudence refuse de considérer les premiers comme liés par un véritable contrat de travail, alors que les seconds sont en général considérés comme des salariés (T. Tauran, *Le contrat de travail de l'incapable*, Les Petites Affiches, à paraître). Au demeurant, on se souvient que le législateur est intervenu au début des années 1920 pour réglementer l'emploi des enfants dans le domaine des spectacles. Sur un plan théorique, la nature juridique de ce contrat de travail a toujours été controversée puisqu'il engage à la fois le patrimoine (le salaire) et la personne (le travail à exécuter).

La conclusion à laquelle tous les auteurs parviennent (cf. Jean Hauser, op. cit.) est néanmoins que le contrat de travail n'est pas un acte grave et que l'occupation d'un emploi par un incapable peut avoir des vertus pour sa personne dans la mesure où il sera intégré dans une collectivité de travail et aura quelques responsabilités.

Thierry Tauran

\*\*\*\*\*

**Contrat "de couple"**

La Cour de cassation n'a pas souvent l'occasion de se prononcer clairement sur ce qu'on a pu appeler en droit du travail les contrats "de couple"; elle vient de le faire dans un arrêt du 18 novembre 1998 (Cass. soc. 18 nov. 1998, n° 97-42.854 P). Ces contrats comportent souvent des clauses de résiliation en cas de rupture de l'un d'eux et se rapportent généralement à des couples de gardiens d'immeubles. Leur particularité est de mettre à la charge de chacun des époux des tâches complémentaires, ce qui peut rendre les deux engagements indissociables l'un de l'autre.

En l'espèce, l'épouse contestait la légitimité de son licenciement consécutif à la rupture du contrat de son mari, licencié plusieurs mois auparavant. La clause prévoyant l'indivisibilité des contrats pouvait-elle faire échec à l'examen du caractère réel et sérieux du motif du licenciement de l'épouse? La Cour de cassation répond par la négative et casse l'arrêt rendu

par les juges d'appel en leur reprochant de ne pas avoir apprécié "le caractère réel et sérieux des motifs de rupture du contrat commun aux époux invoqués par l'employeur".

On savait déjà (Cass. soc. 14 nov. 1995, n° 94-4098), qu'en l'absence d'une clause d'indivisibilité, la rupture du contrat de travail de l'un des époux ne peut suffire à justifier le licenciement de l'autre, dès lors que les deux activités ne sont pas indissociables. En particulier, lorsque l'un des époux est frappé d'incapacité temporaire à son emploi, mais que l'autre peut prendre en charge les tâches non effectuées, il n'y a pas d'impossibilité de maintenir les contrats (Cass. soc. 14 oct. 1993, n° 91-45409).

Aujourd'hui, on voit que la clause d'indivisibilité des engagements des deux époux peut aussi jouer en leur faveur. L'intérêt de l'arrêt du 18 novembre 1998 n'est pas de rappeler que le contrôle des motifs du licenciement doit être effectué par les juges du fond; cet intérêt réside en réalité dans la précision faite par la Cour que le sort des époux est lié jusqu'au bout, c'est-à-dire non seulement dans la simple rupture de leurs contrats mais aussi dans la légitimité de cette rupture. Même dans le cadre de l'application d'une clause d'indivisibilité, le licenciement d'un époux ne peut être justifié que si celui de l'autre l'est également. En énonçant que les juges du fond auraient dû examiner les motifs de la rupture du contrat commun aux deux époux, la Cour de cassation fait donc perdre beaucoup d'intérêt aux clauses de résiliation figurant dans les contrats "de couple".

François Petit

\*\*\*\*\*

**Incapacités : la dérive ?**

Une enquête approfondie auprès des juridictions regroupant des inspecteurs des services judiciaires, sociaux et financiers sur les conditions de fonctionnement des régimes d'incapacités vient d'être rendue publique. On y découvre que le principe de priorité familiale applicable à la protection des incapables est de plus en plus battu en brèche à telle enseigne que les auteurs se demandent s'il ne faudrait pas le remettre en cause. En même temps, ce que les chiffres laissent prévoir et qu'un précédent rapport avait signalé (T. Fossier, T. Verheyde, J. Hauser), ils notent une explosion des mesures de protection tenant tant au développement du grand âge qu'à celui des situations de marginalité (notamment les surendettements graves) pour lesquelles le traitement juridique par le droit des incapacités est discutable. Dans ce contexte où la notion même d'incapacité est en cause, on note un transfert important des charges sur les mesures de protection d'Etat, le tout à la charge de juges isolés, surchargés et souvent sans moyens réels face au pouvoir médical.

Jean Hauser

\*\*\*\*\*

**Une définition juridique de la famille ?**

« La famille est la réunion de plusieurs personnes partageant un projet de communauté de vie »

Autre proposition : « La famille est un ensemble organisé et stable de personnes reliées par l'alliance ou la parenté ou par la volonté de partager une communauté de vie », « ... ou partageant un projet de vie en commun ».

Critiques et contre-propositions au prochain numéro.

\*\*\*\*\*

## La révision des lois de bioéthique

L'initiative de l'Association Droit et Santé de l'Université Montesquieu-Bordeaux IV, une soirée débat ayant pour thème la révision des lois de bioéthique a été organisée le 14 décembre 1998. Monsieur le Professeur Jean-Pierre Duprat est longuement intervenu, rappelant la nécessité impérieuse de l'évaluation de ces lois et proposant une réflexion approfondie relative à leur révision prévue par l'article 21 de la loi n° 94-654 du 29 juillet 1994. S'est posée la question de savoir s'il est opportun d'inclure dans la réflexion éthique la loi Huriet de 1988 portant sur l'expérimentation. En effet, cette dernière n'est que partiellement concernée : l'intérêt de sa révision porterait seulement sur le débat concernant l'expérimentation sur l'embryon. La réponse à l'interrogation initiale est donc partagée.

Rappelant les principes édictés par la première loi de bioéthique et la constitutionnalisation du principe de la sauvegarde de la dignité de la personne humaine réalisée par le Conseil Constitutionnel le 27 juillet 1994, Monsieur le Professeur Duprat proposa quelques modifications de la législation de 1994 : l'interdiction expresse du clonage humain (en filigrane dans les articles 16-1 et 16-4 du Code civil) et le renforcement du consentement éclairé pour les personnes vivantes devraient figurer dans le texte de la nouvelle loi. Certaines interrogations restent encore en suspens : faut-il formaliser le consentement du donneur d'organes ? Ne serait-il pas préférable de créer un registre des acceptations du don qui remplacerait celui des refus ? Ne faut-il pas élargir le lien de parenté dans le prélèvement d'organes sur personnes vivantes aux cousins et aux conjoints afin d'accroître le nombre de donneurs potentiels ? Comment réformer la recherche sur l'embryon ? Convient-il de préciser son statut ? Doit-on accepter de limiter dans le temps la recherche sur l'embryon comme l'autorisent les anglo-saxons durant les quatorze premiers jours ? Telles sont les questions auxquelles les parlementaires devront répondre avant de soumettre une proposition de modification des lois de bioéthique. S'il est opportun que la législation française renforce les garanties en matière de bioéthique, Monsieur le Docteur Feuillerat, coordonnateur inter-régional de l'Etablissement français des Greffes, souligna l'importance de la mondialisation de ces principes afin de refréner certains enjeux économiques internationaux portant sur les nouvelles pratiques biomédicales.

Sandrine Dubernat-Carbonnel

### Article 21 de la loi n° 94-654 du 29 juillet 1994

« La présente loi fera l'objet, après évaluation de son application par l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, d'un nouvel examen par le Parlement dans un délai maximum de cinq ans après son entrée en vigueur ».

\*\*\*\*\*

### Gare à l'excès d'assurance-vie !

Il était une fois, dans le monde juridique, une fée dotée d'un pouvoir successoral magique : l'assurance-décès, qui permet d'attribuer à un bénéficiaire désigné le capital assuré, hors succession. Le Code des assurances reconnaît cette transmission merveilleuse, assise sur les mécanismes de la stipulation pour autrui : le capital ou la rente payables lors du décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé "ne font pas partie de la succession de l'assuré" (art. L. 132-12) et "ne sont soumis ni aux règles du rapport à succession, ni à celles de la réduction pour atteinte à la réserve des héritiers du contractant" (art. L. 132-13, al. 1). L'enchantement peut devenir illusion au décès du souscripteur, le jour où ses successibles s'assoient à la table du banquet successoral. Les héritiers réservataires, non désignés destinataires du capital assuré et donc animés

d'une aigreur sans réserve, déploient leur énergie afin d'anéantir l'assurance-vie, pour eux maléfique.

Deux voies leur sont ouvertes :

① D'une part, ils sont en droit de se plaindre d'un appauvrissement excessif du patrimoine de leur auteur, lié au paiement de primes trop importantes. Une telle limite est prévue à l'article L. 132-13, alinéa 2 du Code des assurances : les règles du rapport à succession et de la réduction s'appliqueront aux sommes versées par le contractant à titre de primes, dès lors que celles-ci auront été "*manifestement exagérées eu égard à ses facultés*". La jurisprudence a rappelé que cette notion de primes manifestement exagérées, entraînant une déchéance des attraits de l'assurance-décès pour le bénéficiaire, devait être appréciée tant quantitativement, au regard du montant des primes versées par rapport au reste du patrimoine que qualitativement, à la lumière de l'utilité de l'opération pour le souscripteur (Civ. 1<sup>ère</sup>, 11 mars 1997 et 1<sup>er</sup> juillet 1997, JCP éd. N. 1997, p. 1417 et les obs. Buffeteau).

② D'autre part, les héritiers ont la faculté de contester la réalité du contrat souscrit, en arguant de son absence de caractère aléatoire, pour obtenir la disqualification de l'assurance-vie en une simple opération de transmission soumise en tant que telle au droit commun des libéralités. L'argument a été utilisé notamment en présence de contrats de pure capitalisation ne garantissant nullement un risque inhérent à la durée de la vie humaine (voir : TGI Paris, 31 mars 1995, Rép. Defrénois 1995, art. 36191 ; Colmar, 19 mars 1993, JCP 1996, éd. G, II, 22595, note J. Bigot).

Finalement, et en cas d'excès d'assurance-vie, le "miracle" peut n'être qu'un mirage

Philippe Delmas Saint-Hilaire

\*\*\*\*\*

### Droits de l'enfant et violation des principes fondamentaux de la procédure

Lorsque l'enfant est au cœur d'une procédure, droits de la défense et principe du contradictoire paraissent être tour à tour violés.

Les droits de la défense sont violés du fait que l'enfant ne peut faire appel de la décision de refus d'audition opposée par le juge. En vertu de l'article 338-3 du nouveau Code de procédure civile (NCPC), "*la décision statuant sur la demande d'audition formée par le mineur n'est susceptible d'aucun recours*". L'article 338-3 du NCPC est plus restrictif que l'ancien article 290 du Code civil qui autorisait l'appel d'une décision écartant l'audition de l'enfant sous réserve que cet appel soit concomitant à l'appel de la décision statuant sur l'autorité parentale. L'enfant n'étant pas partie à la procédure, il ne pouvait interjeter appel de la décision de refus du juge ni de la décision statuant sur l'autorité parentale mais ses parents pouvaient le faire en son nom. La violation des droits de la défense est dangereuse car elle constitue une caractéristique du pouvoir discrétionnaire et arbitraire des juges.

Le principe du contradictoire peut être également violé. En vertu de l'article 16 du NCPC, chaque fois que le juge introduit dans le débat un élément non invoqué par les parties, il doit le soumettre à la discussion de ces parties. Par conséquent, chaque fois que le juge a procédé à l'audition du mineur, il doit soumettre chaque élément de discussion à la connaissance des parties. Il faut se demander de quelle façon le juge portera à la connaissance des parties les éléments d'audition de l'enfant : faut-il qu'il soit entendu en présence des parents ou que soit organisée une sorte de contradictoire a posteriori ? D'un point de vue purement psychologique, il est difficile pour l'enfant de s'exprimer en présence de

ses parents. C'est pourquoi la pratique judiciaire admet que l'enfant soit interrogé hors la présence des parties. Mais cela pourrait représenter une violation du principe du contradictoire si les propos de l'enfant n'étaient pas retranscrits dans leur intégralité aux parents.

Amandine Grinfeder

\*\*\*\*\*

## Enfant simplement conçu et attribution d'un logement HLM

La théorie générale du droit connaît un certain nombre de fictions parmi lesquelles figure une maxime latine consacrée par le droit moderne : « *Infans conceptus pro nato habetur quoties de commodo ejus agitur* » (sur le sujet : René Lalou, *Etude de la maxime « Infans conceptus » en droit français*, th. Paris, 1904 ; Jean-Claude Hallouin, *L'Anticipation*, th. Poitiers, 1979 ; et surtout Xavier Labbé, *Condition juridique du corps humain avant la naissance et après la mort*, th. Lille, PUL, 1990). Ainsi, l'enfant simplement conçu est considéré comme né chaque fois que tel est son intérêt. L'illustration la plus prégnante de ce principe figure à l'article 725 du Code civil en matière successorale. Si, au moment où meurt le mari de sa mère, l'enfant est conçu sans être né et si par la suite il naît viable, il sera appelé comme héritier à la succession de son père avec part entière, comme s'il était né au jour du décès de celui-ci. Autre exemple : si un contrat d'assurance prévoit une majoration d'un capital décès pour charge d'enfant, même si au moment où se produit l'événement qui ouvre droit au capital, l'enfant n'était que conçu, la majoration est due comme si l'enfant était né à cette date (cf. Civ. 1<sup>ère</sup>, 10 déc. 1985, Bull. civ. I, n° 339 ; D. 1987, 449, note G. Paire). La maxime peut-elle s'appliquer en matière de droit au logement et permettre de prendre en considération l'enfant simplement conçu comme composant la taille du foyer en vue de l'attribution d'un logement HLM ? L'arrêté du 29 juillet 1987 (modifié par l'arrêté du 11 mars 1994) répute personnes à charge dans son article 3 « les enfants du bénéficiaires ou de son conjoint considérés à charge au sens du Code général des Impôts ». Mais le CGI ne donne d'indications que sur les enfants nés et donc ne précise pas si l'enfant simplement conçu doit être pris en considération comme personne à charge au moment de la déclaration de revenus. Ce code ne permet donc pas de savoir s'il est possible de prendre en compte l'enfant simplement conçu au moment de l'attribution d'un logement HLM.

La question peut paraître anodine mais est pourtant d'une importance pratique considérable puisqu'elle permet de déterminer quelle est la catégorie de ménage à retenir et de savoir de ce fait quel est le plafond de ressources applicable en l'espèce. Par là, elle permet de décider pour certaines familles de l'attribution d'un logement HLM. Par ailleurs, certains organismes d'HLM, qui ont fait application de la théorie *Infans conceptus* et ont ouvert droit à l'attribution d'un logement à des ménages en tenant compte d'un enfant simplement conçu, se sont vus appliquer des pénalités suite à un contrôle administratif réalisé par la Mission Interministérielle d'Inspection du Logement Social (MILOS) qui considère que l'on ne doit pas tenir compte d'un enfant simplement conçu.

Pourtant, la notion déterminante sur laquelle le principe est fondé étant « l'intérêt de l'enfant », on pourrait facilement être convaincu que l'intérêt de cet enfant en matière de logement est de grandir et d'évoluer dans un environnement adapté, c'est-à-dire correspondant à la nouvelle composition de sa famille au jour de sa naissance (voir art. R. 441-3. a du CCH). Comme autre argument en faveur de la solution de prise en compte de l'enfant simplement conçu, on peut signaler que l'attribution de l'allocation jeune enfant est versée par les CAF à partir du 5<sup>ème</sup> mois de gestation. Il y a là un certain illogisme et il serait donc certainement souhaitable à la fois que l'administration se prononce définitivement pour trancher

la question et que la fameuse maxime *Infans conceptus*, qui trouve déjà application en droit successoral, en droit des assurances et en droit de la famille, trouve aussi à s'appliquer en matière d'attribution d'un logement HLM.

Olivier Sanchez et Patrick Nicoleau

**ART. R. 441-3 du Code de la construction et de l'habitation**  
(D. n. 86-670, 19 mars 1986 ; D. n. 87-902, 4 nov. 1987).

Compte tenu des caractéristiques des logements mentionnés à l'article L. 441-1, de la composition des foyers et de l'ancienneté des demandes, les attributions sont prononcées par chaque organisme d'habitations à loyer modéré, en fonction tant des besoins que de l'ensemble des ressources des demandeurs à la recherche d'un logement en vue notamment :

a) De leur permettre d'occuper un logement correspondant à la taille et à la composition du ménage ;

\*\*\*\*\*

## La dualité du contenu juridique du droit au respect de la vie privée

Traditionnellement, le droit au respect de la vie privée est conçu comme le droit au secret de la vie privée. Il s'agit, plus précisément, du pouvoir de s'opposer à une investigation ou à une divulgation d'informations relatives à la vie privée.

Cette conception restrictive ne peut plus être soutenue aujourd'hui pour deux raisons. En premier lieu, l'objet juridique de ce droit de la personnalité - la vie privée - ne se compose pas seulement d'informations naturellement ou objectivement secrètes, mais également d'informations subjectivement secrètes, c'est-à-dire celles dont l'individu entend maîtriser la recherche et la divulgation : ce sont les informations relatives à l'identité, telles le nom ou l'adresse par exemple, qui bien qu'ayant vocation à être divulguées, ne peuvent l'être sans le consentement de l'intéressé (Cf. par exemple J. Ravanans, J.-Cl. Civil, Art. 9, fasc. 10, 1996 n° 34 ; J.-C. Saint-Pau, *L'anonymat et le droit, thèse Bordeaux IV, 1998, n° 539 s.*).

En second lieu, on admet désormais que le contenu juridique du droit au respect de la vie privée, c'est-à-dire l'ensemble des prérogatives qu'il contient, implique également la liberté de la vie privée (Cf. P. Kayser, *La protection de la vie privée par le droit, Economica, 1995, n° 3*). Chacun est en effet libre de vivre comme il lui plaît dans la limite de l'ordre public et des bonnes mœurs et toute atteinte illégitime doit être sanctionnée sur le fondement des articles 9 du Code civil et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. C'est le sens de la jurisprudence relative au transsexualisme et fondée sur le droit au respect de la vie privée (Ass. plén., 11 déc. 1992, J.C.P. 1993, II, 21991) : le respect de la liberté de la vie privée des transsexuels justifie le changement de sexe à l'état civil.

C'est dans cette dernière perspective qu'il faut comprendre l'élargissement du droit au respect de la vie privée tel qu'il est réalisé notamment par les instances internationales. Chacun est ainsi libre de ses pratiques sexuelles et toute limite apportée par une législation nationale à cette liberté doit apparaître nécessaire dans une société démocratique (CEDH, 19 fév. 1997, D. 1997, p. 97 : sadomasochisme et législation incriminant les dommages corporels). De même, chacun doit pouvoir librement jouir de son domicile de sorte que des atteintes graves à l'environnement peuvent toucher le bien être des personnes et porter atteinte à leur vie privée et familiale (CEDH, 19 fév. 1998, RUDH 1998, p. 33). Enfin, à la suite d'une plainte de ressortissants polynésiens contre la France, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies vient de conclure que la construction d'un complexe hôtelier sur les lieux de sépulture ancestraux a bien représenté une immixtion dans la vie de famille et la vie privée des auteurs et une

violation de l'article 17 § 1 du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques (CDH-ONU, Constatation du 29 juillet 1997, RUDH 1998, p. 27).

Jean-Christophe Saint-Pau

**Article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2 Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

**Art. 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques**

« 1. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes »

\*\*\*\*\*

**Actualités universitaires**

**Emeritad de Madame Le Professeur Marie-Thérèse Meulders-Klein.** Spécialiste mondialement reconnue du droit des personnes et de la famille, Madame Meulders-Klein, Professeur à l'Université de Louvain, a reçu le 4 décembre 1998 les hommages de son Université et de ses collègues étrangers. Au cours de la cérémonie lui ont été remis un ouvrage de Mélanges contenant de nombreux articles en trois langues (français, allemand, anglais) et trois communications ont été présentées par M. Rainer Frank, Professeur à l'Université de Fribourg, Madame A. Glendon, Professeur à Harvard et M. Jean Hauser. Mélanges Marie-Thérèse Meulders-Klein, éd. Bruylant, Bruxelles, 1998.

**Nomination de Thierry Tauran.** Nous avons appris avec un très grand plaisir la nomination de notre collègue et ami Thierry Tauran sur un poste de Maître de conférences à l'Université de Metz. Thierry cessera donc son enseignement de travaux dirigés à Agen. Nous souhaitons à notre collègue une carrière brillante et pleine de satisfactions intellectuelles. La valeur de ses travaux déjà nombreux et la qualité de ses enseignements le laissent augurer. Au demeurant, notre collègue ne nous quitte pas tout à fait puisqu'il restera un correspondant privilégié du Centre et pourra certainement être associé à une partie des travaux de recherche du CERFAP.

\*\*\*\*\*

**Séminaire de droit public  
La loi sur les exclusions**

**L**e jeudi 3 décembre 1998, à l'initiative de Madame le Professeur Aude Rouyère et de M. Joël Andriantsimbazoniva, Maître de conférences en droit public, s'est tenu dans la salle des actes de l'Université Montesquieu-Bordeaux IV un séminaire de présentation de la loi sur les exclusions. De nombreux doctorants et enseignants assistaient à ce séminaire et la salle des Actes s'est presque révélée trop petite pour accueillir ce public attentif et impliqué. Après une présentation de la notion d'exclusion et un historique de la loi, M. Olivier Pujolar, chercheur au COMPTRASEC, a exposé les éléments essentiels de la réforme. Cette loi s'inscrit dans un programme triennal global important comportant une enveloppe financière de 50 milliards de francs sur trois ans. Il s'agit d'une loi d'orientation, assez longue au demeurant puisqu'elle comporte 159 articles, qui fera l'objet d'un décret d'application. On y décèle la volonté d'utiliser et de valoriser les dispositifs existants. Elle devrait être suivie d'autres textes comme une loi sur l'accès au droit et une loi sur le logement. Le but du législateur est de garantir les droits fondamentaux des individus même s'ils sont dans un processus d'exclusion. A cet égard, le rôle des associations est fondamental. Les associations de demandeurs d'emploi ont ainsi obtenu le droit de siéger dans les conseils d'administration des ANPE et même dans les directions départementales de l'emploi ce qui a donné lieu à de vives discussions de la part des syndicats professionnels qui estimaient pouvoir jouer un rôle suffisant de représentativité

des exclus. Mais le but de la loi est justement que les personnes exclues s'investissent elles-mêmes dans la défense de leurs droits (à lire l'important ouvrage : *Union européenne et cohésion sociale*, sous la direction de Philippe Auvergnon, Bordeaux, Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine, Esplanade des Antilles-Domaine universitaire, F-33405 Talence, Tél. 05 56 84 68 00 - Fax 05 56 84 68 10 - e-mail : mshaag @ msh.u-bordeaux. fr ; en particulier sur le sujet de l'exclusion, l'article de Maryse Badel, *Union européenne et exclusion sociale*). Après l'intervention de M. Pujolar, Mlle Nadia Hantali a pris le relais pour présenter les mesures concernant les dispositifs d'accès à l'emploi par rapport à certains types de demandeurs d'emplois, en particulier les jeunes entre 16 et 25 ans. Les programmes TRACE (Trajet d'Accès à l'Emploi) consistent à mettre en place une succession cohérente de dispositifs visant à une insertion réussie avec, par exemple, une obligation de formation pour les contrats de type CES (Contrat emploi solidarité) ou CEC (contrat emploi consolidé). Les interventions suivantes ont permis de faire apparaître l'existence d'un consensus idéologique et soubassement de cette loi, à preuve les références faites à la lutte contre la fracture sociale dans la campagne électorale du Président de la République.

Monsieur Andriantsimbazoniva a présenté ensuite la décision du Conseil constitutionnel du 29 juillet 1998 qui était très attendue en particulier sur la question de la mise en œuvre et la portée du droit pour toute personne à un logement décent. La décision à cet égard est décevante. Etaient contestés les articles de la loi instaurant une taxe sur les logements vacants et réglementant les réquisitions. Des articles ont été censurés d'office comme l'article 17 instaurant un objectif d'insertion professionnelle dans les marchés publics. Le Conseil constitutionnel a émis des réserves sur la loi. A propos de la taxe sur les logements vacants, le Conseil constitutionnel a estimé que les logements meublés devaient être exclus de cette taxe ainsi que les logements inhabitables. Sur la réquisition, les neuf sages ont estimé que les propriétaires devaient être indemnisés de leurs dépenses. Le Conseil constitutionnel a-t-il fait ici primer les principes à caractère social et économique du préambule de la Constitution de 1946 par rapport aux droits classiques tels le droit de propriété exposés dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 ? Selon M. Andriantsimbazoniva, le noyau dur du droit de propriété a été préservé par cette décision. C'est le droit de disposer de ses biens, l'*abusus* dont parlent les privatistes qui est ainsi protégé par le Conseil constitutionnel grâce aux réserves d'interprétation qu'il a émis dans cette décision. Selon le Conseil, les logements vacants doivent être de véritables logements vacants, cette vacance provenant de la seule volonté du propriétaire et non de circonstances de faits tenant par exemple à la nature ou à l'état de conservation du bâtiment. Dans la discussion qui a suivi, Maître Bernard Noyer a souligné l'incertitude juridique, l'insécurité juridique qui domine notre droit notamment à cause d'une certaine imprécision des normes constitutionnelles ainsi mises en œuvre.

Devant le succès de ce premier séminaire, les organisateurs ont l'intention de renouveler l'expérience sur d'autres sujets.

P. N.

\*\*\*\*\*

**CERFAP**

**Centre d'études et de recherches  
en droit de la famille et des personnes**

Porte EI 23

Université Montesquieu - Bordeaux IV  
Avenue Léon Duguit - 33608 Pessac cedex

Directeur : Jean Hauser

Directeur de la publication : Patrick Nicoleau

ISSN en cours

(Maquette : service communication de l'Université)